

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO : 500-06-001080-205

JEAN-FRANÇOIS BELLEROSE

Demandeur

c.

LES VÉHICULES TESLA CANADA

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE LES VÉHICULES TESLA CANADA POUR
PERMISSION D'INTERROGER LE DEMANDEUR JEAN-FRANÇOIS BELLEROSE
(Art. 574 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE JUGE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S., SIÉGEANT COMME JUGE
DÉSIGNÉ, LA DÉFENDERESSE LES VÉHICULES TESLA CANADA SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Le ou vers le 26 juin 2020, le demandeur Jean-François Bellerose (le « Demandeur ») a déposé une Demande d'autorisation d'exercer une action collective (la « Demande d'autorisation ») contre Les Véhicules Tesla Canada (« Tesla »).
2. Tesla demande l'autorisation d'interroger le Demandeur pour une durée maximale de 30 minutes, tel que le permet l'article 574(3) du Code de procédure civile (« C.p.c. »), et ce, pour les motifs ci-après exposés.

II. ALLÉGATIONS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

3. Le Demandeur recherche l'autorisation d'intenter une action collective contre Tesla au nom du groupe suivant :

Sous-groupe no. 1

Toutes les personnes physiques et morales ayant commandé ou acheté au Québec, entre le 1er juillet 2018 et le 18 mai 2020, un véhicule automobile neuf de marque Tesla doté du service de connectivité Premium fourni sans frais.

- a) Qui se sont vu facturer un frais de connectivité pour continuer à pouvoir s'en servir; ou
- b) Qui se sont vu résilier leur service

Sous-groupe 2 :

Toutes les personnes physiques et morales ayant acheté au Québec, un véhicule automobile usagé de marque Tesla doté du service de connectivité Premium fourni sans frais.

- a) Qui se sont vu facturer un frais de connectivité pour continuer à pouvoir s'en servir; ou
- b) Qui se sont vu résilier leur service

(les « Membres »)

4. En bref, le Demandeur allègue que Tesla aurait effectué auprès des Membres des représentations, actions et omissions qui confirmeraient que les services de connectivité Premium (qui permet d'accéder à toutes les fonctionnalités de connectivité du véhicule sur réseau cellulaire, en plus du Wi-Fi, ainsi qu'à la visualisation de la circulation en temps réel et aux cartes avec vue satellite) étaient inclus dans le coût d'acquisition des véhicules pour leur durée de vie utile.¹
5. Le Demandeur prétend qu'au moment de l'achat de sa Tesla Model 3 en juin 2019, il n'aurait pas été informé que le service de connectivité Premium était fourni gratuitement pour une période d'essai d'une durée limitée,² et que son vendeur l'aurait assuré que le service de connectivité Premium était un service gratuit fourni avec le véhicule.³
6. Le Demandeur recherche l'autorisation d'exercer pour le compte des Membres une action collective en dommages-intérêts pour sanctionner :
 - a) des prétendus manquements à l'interdiction de réclamer au consommateur des montants qui ne sont pas prévus au contrat et/ou à l'obligation de livrer un bien ou un service conforme à la description qui en est faite dans le contrat et/ou dans une déclaration ou un message publicitaire fait à son sujet, et
 - (b) la prétendue commission de pratiques de commerce interdites, soit l'omission de faits importants, et/ou fausses représentations à l'égard de l'inclusion du service de connectivité inclus dans le coût d'achat des

¹ Demande d'autorisation, paragr. 41.

² *Ibid*, paragr. 19.

³ *Ibid*, paragr. 20.

véhicules, ou la résiliation unilatérale faite sans motif sérieux par le commerçant dans le cadre de l'exécution du volet de service de connectivité.

7. En conséquence, le Demandeur réclame notamment que Tesla soit condamnée à :
 - a) rembourser à chacun des Membres la somme correspondant aux mensualités acquittées à compter du 18 mai 2020 pour le maintien des services de connectivité Premium;
 - b) verser à chacun des Membres n'ayant pas maintenu le service de connectivité Premium à compter du 18 mai 2020 une somme à titre de dommages pour perte de jouissance;
 - c) verser à chacun des membres la somme de 500 \$ à titre de dommages moraux;
 - d) payer des dommages punitifs au montant de 2 500 000 \$ pour l'ensemble des Membres;
 - e) rétablir gratuitement le service de connectivité Premium à chacun des Membres dans les 15 jours du jugement à intervenir sur le fond.

III. LA DEMANDE POUR PERMISSION D'INTERROGER LE DEMANDEUR

8. Tesla demande l'autorisation d'interroger le Demandeur sur les informations et représentations qu'il aurait reçues concernant le service de connectivité Premium lors de l'achat de son véhicule, et ce qu'il en a compris.
9. Au stade de l'autorisation, le Tribunal ne doit considérer que la cause d'action personnelle du Demandeur, puisque l'action n'existe pas encore sur une base collective avant l'autorisation.
10. Bien que le fardeau du Demandeur soit peu élevé au stade de l'autorisation, celui-ci doit néanmoins convaincre le Tribunal que sa cause d'action personnelle se fonde sur des allégations factuelles suffisamment précises et que l'action collective soulève des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes.
11. Or, le Demandeur allègue qu'autant au moment de l'achat que lors de ses communications précontractuelles, la connectivité lui aurait été représentée comme une caractéristique intrinsèque du véhicule,⁴ sans indiquer (a) qui aurait fait ces représentations et comment et (b) le contenu précis de ces représentations, notamment quant à quelles fonctionnalités de connectivité

⁴ *Ibid*, paragr. 17.

auraient été représentées au Demandeur comme une « caractéristique intrinsèque » du véhicule et c) sa connaissance du produit en question.

12. De plus, le Demandeur prétend que son vendeur Tesla aurait fait des représentations à l'effet que le service de connectivité était un service gratuit qui est fourni avec le véhicule, sans aucune autre précision quant au contenu exact des représentations ou la documentation qui aurait pu lui être remise.
13. Les allégations concernant les représentations que le Demandeur aurait reçues sont au cœur de son syllogisme juridique.
14. L'interrogatoire limité du Demandeur d'une durée de 30 minutes concernant les informations et représentations qu'il a reçues concernant le service de connectivité Premium lors de l'achat de son véhicule, et ce qu'il en a compris, est essentiel et indispensable pour permettre au Tribunal d'apprécier si les critères de l'article 575 C.p.c. sont rencontrés.
15. La présente Demande est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente Demande;

AUTORISER la Défenderesse Les Véhicules Tesla Canada à interroger le Demandeur Jean-François Bellerose pour une durée approximative de 30 minutes sur les informations et représentations qu'il aurait reçues concernant le service de connectivité Premium lors de l'achat de son véhicule Tesla Model 3, et ce qu'il en a compris;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 13 mai 2022

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Défenderesse

Tesla Motors Canada ULC

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

Tél. : 514.868.5601

Me Corina Manole

cmanole@torys.com

Tél. : 514.868.5628

1, Place Ville Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Télec. : 514.868.5700
notifications-mtl@torys.com
Numéro d'impliqué permanent : BS-2554
Notre référence : 41507-0002

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

Me Éric Bertrand
Me Éric Cloutier
CBL & ASSOCIÉS AVOCATS
22, rue Paré
Granby (Québec) J2G 5C8

Me Benoît Gamache
CABINET BG AVOCAT INC.
207-4725, boul. Métropolitaine Est
Montréal (Québec) H1R 0C1

Avocats du demandeur

Avocats du demandeur

PRENEZ AVIS que la présente *Demande de la Défenderesse Les Véhicules Tesla Canada pour permission d'interroger le Demandeur Jean-François Bellerose* sera présentée pour décision devant l'honorable Lukasz Granosik, siégeant en chambre des actions collectives, dans et pour le district de Montréal, au Palais de justice situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, à une date, heure et salle à être déterminées ultérieurement.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 13 mai 2022

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Défenderesse

Tesla Motors Canada ULC

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

Tél. : 514.868.5601

Me Corina Manole

cmanole@torys.com

Tél. : 514.868.5628

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Télé. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Numéro d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 41507-0002

Romanov, Svetlana

From: Todoc.ca <info@todoc.ca>
Sent: Friday, May 13, 2022 12:28 PM
To: Romanov, Svetlana
Subject: Objet : 500-06-001080-205 - Confirmation de Notification des documents 'Demande de la Défenderesse Les Véhicules Tesla Canada pour permission d'interroger le Demandeur Jean-François Bellerose' par Svetlana Romanov



CONFIRMATION DE NOTIFICATION

Nous confirmons que votre notification du ou des document(s) intitulé(s) '**Demande de la Défenderesse Les Véhicules Tesla Canada pour permission d'interroger le Demandeur Jean-François Bellerose**' a été effectuée le 13 mai 2022, à 12:27 HNE.

Lorsque le(s) destinataire(s) auront téléchargé la documentation notifiée, vous recevrez un courriel de confirmation de téléchargement.

Message de l'expéditeur

Bonjour,

Veuillez prendre connaissance de la procédure ci-jointe.

Cordialement,

pour: Me Corina Manole

Document(s) notifié(s)

Nom

Demande pour permission d'interroger le demandeur_(Tesla Connectivité)_copie conforme_2022-05-13.pdf

Clé de validation

7b8d3748b20d7449a6a16137ad052307

Information sur le dossier

Parties au dossier:

Jean-François Bellerose c. Les Véhicules Tesla Canada

Cour:

SUPÉRIEUR

District: MONTRÉAL
Numéro de dossier: 500-06-001080-205
Référence interne: 41507-0002

Expéditeur

Svetlana Romanov
Société d'avocats Torys SENCRL
1, Place Ville Marie, bureau 2880, Montréal (Québec) H3B 4R4
514-868-5635
sromanov@torys.com

Destinataire(s)

Me Benoît Gamache
Cabinet BG Avocat inc.
207-4725, boul. Métropolitain Est, Montréal (Québec) H1R 0C1
514.908.7446
bgamache@cabinetbg.ca

Me Éric Cloutier
CBL & Associés avocats
22, rue Paré, Granby (Québec) J2G 5C8
450.776.1001 (poste 1)
ecloutier@cblavocats.com

Me Éric Bertrand
CBL & Associés avocats
22, rue Paré, Granby (Québec) J2G 5C8
450.776.1001 (poste 2)
ebertrand@cblavocats.com

L'équipe Todoc
514-657-2034 | 1-866-301-2476
todoc.ca | support@todoc.ca

Avis : Ce message est confidentiel et protégé par le secret professionnel. Si vous n'êtes pas le destinataire, veuillez en informer l'expéditeur par courriel immédiatement et effacer ce message ainsi que toute copie.

Pour vous désabonner de cet avis, veuillez [modifier votre profil](#).

© Todoc. Tous droits réservés.

NO : 500-06-001080-205

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

JEAN-FRANÇOIS BELLEROSE

Demandeur

c.

LES VÉHICULES TESLA CANADA

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE
LES VÉHICULES TESLA CANADA POUR
PERMISSION D'INTERROGER LE DEMANDEUR
JEAN-FRANÇOIS BELLEROSE
(Art. 574 C.p.c.)**

ORIGINAL

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Tél. : 514.868.5601

Télec. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

BS-2554

Notre référence : 41507-0002